PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023016-0001
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 réglementant la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite lieu-dit « Mossellons », sur le territoire de la commune d'Elne
(code AIOT : 0006603983)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située au lieu-dit « Mossellons » à Elne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 625/13 délivré à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, le 2 mai 2013 ;

VU le courrier du 6 septembre 2022 de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport d'instruction n° 2022-203-PR du 12 décembre 2022 établi par l'inspection des installations classées ;

VU le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, par courrier électronique le 16 décembre 2022 ;

VU le courrier électronique du 20 décembre 2022 dans lequel la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a indique ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;

Considérant le courrier du 6 septembre 2022, dans lequel la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT sollicite l'abrogation des prescriptions de l'article 9.2.2 qui lui imposaient l'installation d'un nez électronique sur sa plateforme de compostage à Elne, au motif principal que le fabriquant (la société ODOTECH) de cet équipement, également chargée d'en assurer l'entretien et l'interprétation des données, a cessé d'exister ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation :

- n'entraînera pas d'extension de la plateforme de compostage susceptible d'affecter la destination de terrains, de consommer des ressources naturelles, ou d'impacter des zones protégées (zones humides, réserves et parc naturels, zones Natura 2000, sites historiques ou archéologiques, etc.) ;
- ne modifiera pas la capacité annuelle de production de la plateforme de compostage et, par conséquent, ne conduira pas à générer de nouvelles nuisances olfactives qui pourraient se cumuler avec les installations limitrophes : un centre de tri de déchets et une station de traitement des eaux urbaines (le cumul actuel des nuisances olfactives demeurera inchangé) ;
- n'est pas accompagné d'une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à la plateforme de compostage ;
- ne conduira pas à augmenter la capacité annuelle de production de la plateforme de compostage ;
- n'entraînera ni franchissement des seuils quantitatifs, ni atteinte des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, et en particulier ceux fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- n'entraînera aucun danger ou inconvénient nouveau ou significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, que cette modification :

- ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- ne nécessite pas de faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'elle ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé est remplacé par l'article 1.1.1 ci-dessous.

« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (n° SIREN 489 533 059) dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader à Lunel (34400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées chemin de Charlemagne sur le territoire de la commune d'Elne ».

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 9.2.2 (« *suivi des émissions d'odeurs* ») et 9.3.2.2 (« *suivi des émissions d'odeurs* ») de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.1.3 (*« odeurs »*) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé sont complétées des prescriptions suivantes :

« Sur la plateforme de compostage est implantée une station météorologique. Les informations météorologiques fournies par cette station sont complétées par celles collectées auprès d'un fournisseur de services de prévisions météorologiques interactives.

L'exploitant utilise les informations sur les conditions météorologiques obtenues aux travers de ces deux canaux pour adapter les conditions d'exploitation de ses installations et organiser son activité, afin d'en réduire les nuisances olfactives dans l'environnement de la plateforme de compostage.

Les mesures d'adaptation des conditions d'exploitation et d'organisation, ainsi que les conditions météorologiques de leur mise en œuvre sont décrites, par l'exploitant, au travers de consignes écrites. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 000 Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Elne, les officiers de police judiciaire, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune d'Elne ;
- à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARCON